

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2019

Conseillers en exercice : 45

Votants : 40

Convocation du Conseil Municipal :
le 11/12/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 24/12/2019

Délibération n° D-2019-483

**Achat de défibrillateurs, de fournitures et prestations associées
- Convention constitutive d'un groupement de commandes**

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Josiane METAYER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Isabelle GODEAU, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Jacques TAPIN.

Secrétaire de séance : Dominique SIX

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Rose-Marie NIETO, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BAUDIN, Monsieur Luc DELAGARDE, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas ROBIN, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Madame Catherine HUVELIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE

Excusés :

Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Monique JOHNSON.

Direction de Projet Prévention des Risques majeurs et sanitaires

Achat de défibrillateurs, de fournitures et prestations associées - Convention constitutive d'un groupement de commandes

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Contexte national

40 000 à 60 000 personnes décèdent chaque année en France d'un arrêt cardiaque extrahospitalier. C'est dix fois plus de victimes que les accidents de la route.

En France, le taux de survie des victimes d'un arrêt cardiaque est estimé entre 2 et 3%.

Il atteint 40% dans certains pays européens où la population est mieux formée aux gestes qui sauvent et les lieux publics davantage équipés en défibrillateurs automatisés externes (DAE). Une intervention rapide favorisée par la connaissance des gestes de premiers secours et l'utilisation d'un défibrillateur permettrait de sauver 5 000 à 10 000 vies chaque année.

Depuis la parution du décret du 4 mai 2007, toute personne est autorisée à utiliser un défibrillateur semi automatisé ou automatisé externe.

Généraliser l'installation des défibrillateurs et former la population aux gestes de premiers secours constituent donc une exigence de santé publique.

Evolution réglementaire

Suite à la parution du Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018, il est demandé à l'ensemble des collectivités et EPCI d'installer des DAE dans certains établissements recevant du public (ERP), ainsi que de transmettre l'information en Préfecture.

Le Décret suscité définit la mise en place des DAE dans ces ERP, suivant ce calendrier :

Catégorie ou type d'établissement recevant du public	Effectifs admissibles (personnes, y compris usagers et salariés)	Date limite de mise en œuvre
Type 1 Type 2 Type 3	>= 1501 701 à 1500 301 à 700	01/01/2020
Type 4	Fonction type < Effectif <= 300	01/01/2021
Type 5 <u>Uniquement pour les établissements suivants :</u> - structures d'accueil pour personnes âgées (J) - structures d'accueil pour personnes handicapées (J) - établissements de soins (U) - établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives (X) → Salle polyvalente sportive de moins de 1200 m2 ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m	En fonction seuil assujettissement	01/01/2022

Le Décret suscité précise que lorsque plusieurs ERP, tels que mentionnés ci-dessus, sont situés soit sur un même site géographique, soit sont placés sous une direction commune, le défibrillateur peut être mis en commun.

Par ailleurs, le propriétaire du défibrillateur veille à la mise en œuvre de la maintenance de l'équipement et de ses accessoires. Il s'agit en particulier de la batterie et des électrodes qui sont des éléments avec durée de vie limitée.

Mise en place d'un groupement de commandes pour l'achat des défibrillateurs, des fournitures et prestations associées

Dans un souci d'homogénéité en matière de politique d'achat, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), la Ville de Niort, le Centre Communal d'Action Sociale de Niort, le Syndicat des Eaux du Vivier et un certain nombre de communes de la CAN ont souhaité constituer un groupement de commandes pour l'achat et la livraison de défibrillateurs, ainsi que des consommables (électrodes et batteries) pour la période du 1^{er} juin 2020 au plus tôt, pour une durée de 4 ans maximum.

Par ce groupement, les collectivités pourront rationaliser leurs achats publics. Il aura pour objectif de permettre :

- une harmonisation des équipements et des coûts d'achat ;
- une mutualisation des compétences en termes d'achat et de marché.

Le groupement sera constitué, une fois la convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à expiration des marchés. La Communauté d'Agglomération du Niortais est coordinatrice de ce groupement. Les modalités de fonctionnement du groupement sont décrites dans la convention jointe en annexe. Les marchés seront passés sous la forme d'accords-cadres. Les prestations démarreront à compter du 1er juin 2020, au plus tôt pour une durée de 4 ans maximum.

Le montant concerné pour l'ensemble des membres du groupement est estimé entre 150 000 € HT et 360 000 € HT pour les 4 ans. Le montant concerné pour la Commune de Niort est estimé à 82 000 € HT pour les 4 ans.

Défibrillateurs de la Commune de Niort :

La commune dispose d'un parc de 31 défibrillateurs répartis sur ses principaux sites et équipements.

Suivant les compétences et le patrimoine de la Commune de Niort à cette date, suite à la parution du Décret du 19 décembre 2018, la Commune envisage d'acquérir 51 défibrillateurs supplémentaires (18 en 2020, 17 en 2021 et 16 en 2022). Après étude, 19 DAE sont en commun entre plusieurs ERP. Les 18 DAE prévus en 2020 sont déjà prévus aux orientations budgétaires de 2020 pour un montant de 29 000 € HT.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- adhérer au groupement de commandes pour l'achat de défibrillateurs, des consommables et prestations associées ;
- approuver la convention constitutive de ce groupement ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer ;
- habiliter le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais à signer le marché.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	40
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	5

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Lucien-Jean LAHOUSSE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA LIVRAISON DE DEFIBRILLATEURS, CONSOMMABLES ET PRESTATIONS ASSOCIEES

(conformément aux articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique)

Il est constitué un groupement de commandes entre les Collectivités territoriales et les Établissements publics désignés ci-dessous :

la Communauté d'agglomération du niortais, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du 18 novembre 2019,

la Ville de Niort, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 2019,

le Syndicat des eaux du Vivier, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du 2019,

le Centre communal d'action sociale de Niort, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du 2019,

la Commune 2019,

la Commune 2019,

la Commune 2019,

la Commune 2019,

la Commune 2019,

la Commune 2019,

la Commune 2019,

la Commune 2019,

la Commune 2019,

la Commune 2019,

la Commune 2019,

la Commune 2019,

la Commune 2019,

la Commune 2019,

la Commune 2019,

la Commune 2019,

la Commune 2019,

la Commune 2019,

la Commune 2019,

la Commune 2019,

la Commune 2019,

ARTICLE 1- OBJET DU GROUPEMENT

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commandes sur la période 2020 à 2024 inclus, pour :

- l'achat de défibrillateurs automatisés externes ;
- l'achat de supports, boîtiers internes ou externes de protection des défibrillateurs, ainsi que les éléments de signalisation et kit de premiers secours ;
- l'achat des consommables : électrodes adultes et enfants (le cas échéant), batteries, kit de premiers secours

Sur la même période, à titre optionnel :

- prestation de maintenance préventive (vérification périodique) et curative (remplacement des consommables à date de péremption), remplacement du défibrillateur défectueux avec continuité de mise à disposition aux usagers ;
- prestations de formation : Gestes qui sauvent, alerter masser défibriller (AMD), Certificat Prévention Secours Civiques niveau 1 (PSC1) ; Sauveteur Secouriste du Travail (SST)

ARTICLE 2 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu' à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

3-1 : Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'Agglomération du Niortais.
Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

3-2 : Missions du coordonnateur

Ses missions comprennent la gestion de la passation, la signature, la notification et l'exécution du ou des contrats.

Le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Organisation, si nécessaire, du Comité technique du groupement,
- Définition des prestations,
- Recensement des besoins,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Expédition ou mise à disposition des dossiers aux entreprises,
- Centralisation des questions posées par les entreprises, ainsi que des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Convocation et organisation de la Commission d'appel d'offres si besoin, rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres, régularisation et négociation le cas échéant,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO le cas échéant,
- Information des entreprises évincées (stade candidatures et stade offres),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point, signature...),
- Transmission au contrôle de légalité avec le rapport de présentation si besoin,
- Notification,
- Information au Préfet,
- Rédaction et envoi de l'avis d'attribution,

- Passation des marchés subséquents,
- Passation des avenants à l'accord-cadre et aux marchés subséquents, lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement,
- Assistance en cas de litige.

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à signer les contrats, sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Règlement de la consultation),
- exécuter le(s) contrat(s) à hauteur de ses besoins préalablement déterminés en respectant les clauses du/des contrat(s) signé(s) par le coordonnateur,
- transmettre un état de ses besoins, par le biais éventuellement de fiche de recensement,
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du fait du non-respect par un membre du groupement de ses obligations.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le cas échéant, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution de l'accord cadre afférent à la présente convention sera celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 – CAPACITÉ A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 7 - SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8-1 : Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

8-2 : Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrat(s) concernés par la décision de justice.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre du groupement pour la part qui lui revient.

ARTICLE 9 : ADHÉSION OU DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

9-1. Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur. Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple lettre. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

9-2. Retrait

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.